Ville de YUTZ

République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/RD

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Autorisant le stationnement d'un véhicule de déménagement

Le Maire de la Ville de YUTZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;

VU l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;

VU la demande de madame MANOUX Laura, résidant au 35 rue Albert Cardamon, 57970 YUTZ, en date du 9 novembre 2026, sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule de déménagement, devant l'immeuble sis au 35 rue Albert Cardamon, 57970 YUTZ, du 4 au 6 décembre 2026, en vue d'assurer un déménagement.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer l'exécution de ce déménagement en toute sécurité.

ARRÊTE,

Article 1 : A compter du 4 décembre et jusqu'au 6 décembre 2026, madame MANOUX Laura est autorisée à stationner un véhicule de déménagement, sur 1 place de stationnement devant l'immeuble sis 35 rue Albert Cardamon, 57970 YUTZ, de 8h00 à 18h00.

Article 2 : A compter du 4 décembre et jusqu'au 6 décembre 2026, de 8H00 à 18H00, pour permettre l'exécution du déménagement en toute sécurité, le stationnement sera interdit à tous véhicules, sauf véhicules de secours, au droit de 35 rue Albert Cardamon, 57970 YUTZ.

Article 3 : La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par madame MANOUX Laura.

Article 4 : L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par madame MANOUX Laura, au moins 7 jours en amont de la date du déménagement.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 9 novembre 2026

Pour le Maire,

COMMUNE DE YUTZ MOSELLE

Manuel MORGNY
Conseiller Municipal délégué